

Document:-  
**A/CN.4/SR.453**

**Compte rendu analytique de la 453e séance**

sujet:  
**Relations et immunités diplomatiques**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1958, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

453<sup>e</sup> SÉANCE

Vendredi 30 mai 1958, à 9 h. 45

Président : M. Radhabinod PAL

**Relations et immunités diplomatiques (A/3623, A/CN.4/114 et Add.1 à 6, A/CN.4/116 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.72, A/CN.4/L.75) [suite]**

[Point 3 de l'ordre du jour]

**PROJET D'ARTICLES RELATIFS AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/3623, PAR. 16 ; A/CN.4/116/ADD.1 ET 2) [suite]**

**ARTICLE 7 (suite)**

1. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, reprend, en les développant, les observations qu'il a faites à la fin de la 452<sup>e</sup> séance, et précise que l'une des objections que le Gouvernement des Etats-Unis élève contre le paragraphe 2 de l'article 7 tient à ce que cet article ne fait pas mention du principe de la réciprocité (A/CN.4/116). Le rapporteur spécial a préparé, à l'intention de la Commission, un projet d'article sur la réciprocité (A/CN.4/116/Add.2), qui, bien entendu, s'appliquerait à l'ensemble du projet.

2. M. TOUNKINE se demande si ce serait améliorer le texte que de supprimer les mots « et sans aucune discrimination », qui figurent dans la première phrase du paragraphe 2. Il y a deux possibilités : on peut énoncer soit le principe de la non-discrimination, soit le principe positif de la réciprocité. Cependant, cette deuxième solution conduirait, dans la pratique, à établir une discrimination entre des missions accréditées auprès d'un même Etat. De toute manière, comme le Gouvernement des Pays-Bas l'a fait observer (A/CN.4/116), le principe de non-discrimination doit être implicite dans chacun des articles du projet. Quant au Gouvernement des Etats-Unis, il semble, au contraire, estimer que le membre de phrase en question doit être supprimé parce que le principe de non-discrimination ne s'applique pas dans le cas du paragraphe 2.

3. A propos de la seconde phrase du paragraphe 2, telle qu'elle a été modifiée par le rapporteur spécial, M. Tounkine estime que, dans le texte anglais, le mot *consent* conviendrait mieux que le mot *approval*.

4. Sir Gerald FITZMAURICE pense que le Gouvernement des Pays-Bas a parfaitement raison de déclarer que le principe de non-discrimination est implicite dans tous les articles du projet, mais il craint que, si le paragraphe 2 n'en fait pas mention explicitement, on n'interprète ce paragraphe comme laissant supposer que des pratiques discriminatoires sont possibles. Pour ce qui est du paragraphe 1, il est évidemment impossible d'appliquer à la lettre le principe de la non-discrimination en imposant à toutes les missions un effectif uniforme quelles que soient les circonstances. Ce que l'on veut dire, c'est que les principes directeurs selon lesquels est fixé le nombre des membres du personnel des missions doivent être constants, même si les résultats peuvent se révéler diffé-

rents selon les cas. Au contraire, dans le paragraphe 2, il serait bon de mentionner le principe de non-discrimination, afin de souligner la différence entre la situation envisagée dans ce paragraphe et celle qui est considérée au paragraphe 1. Le paragraphe 2 a pour objet de garantir que, en ce qui concerne le refus d'admettre des fonctionnaires d'une certaine catégorie, toutes les missions seront traitées de la même façon.

5. M. YOKOTA partage l'avis de M. Tounkine et de sir Gerald Fitzmaurice. L'objection élevée par le Gouvernement des Etats-Unis se fonde sur la crainte de voir l'Etat accréditaire obligé de traiter toutes les missions étrangères de la même façon « sans tenir compte du traitement que l'Etat accréditant accorde aux représentants de l'Etat accréditaire » (A/CN.4/116). Or, il y a un fait qui devrait suffire à apaiser les craintes du Gouvernement des Etats-Unis, c'est que tout Etat peut prendre des mesures de rétorsion contre la mission d'un autre Etat si celui-ci a traité de façon peu bienveillante la mission du premier Etat, enfreignant ainsi les dispositions prévues.

6. M. FRANÇOIS partage, dans une certaine mesure, l'avis de M. Yokota. Toutefois, le Gouvernement des Pays-Bas a présenté cette proposition parce qu'il craint que si le principe de non-discrimination est énoncé dans un seul article, on n'en tire l'impression que le respect de ce principe a moins d'importance dans les autres articles.

7. Le PRÉSIDENT fait observer que l'objection élevée par le Gouvernement des Etats-Unis sur ce point particulier et celle du Gouvernement des Pays-Bas tomberaient si la Commission adoptait un article général sur la réciprocité, comme l'a proposé le rapporteur spécial.

8. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, propose de maintenir la référence à la non-discrimination tout en indiquant dans le commentaire relatif à l'article qu'il s'agit là d'un principe qui vaut pour l'ensemble du projet.

9. M. TOUNKINE fait observer qu'il ne suffirait pas d'énoncer le principe de non-discrimination dans le commentaire se rapportant à un article ; ce principe doit figurer dans le préambule du projet ou faire l'objet d'un article spécial. Il propose de voter sur le maintien du principe énoncé au paragraphe 2 et de demander au Comité de rédaction d'examiner quel serait le meilleur moyen d'indiquer clairement que le principe de la non-discrimination s'applique à tous les articles.

10. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, estime que toutes les solutions proposées sont possibles. Une bonne solution consisterait à rédiger un article spécial où seraient énoncés à la fois le principe de non-discrimination et celui de réciprocité.

11. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition selon laquelle le principe de non-discrimination serait énoncé dans un article spécial.

*Par 12 voix contre une, la proposition est adoptée.*

12. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, retire sa proposition tendant à supprimer les mots « et sans aucune discrimination », au paragraphe 2 de l'article 7 (A/CN.4/116/Add.1).

13. Le PRÉSIDENT met aux voix la première phrase du paragraphe 2 de l'article 7, telle qu'elle est rédigée

dans le projet adopté par la Commission lors de sa neuvième session (A/3623, par. 16).

*Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, la première phrase du paragraphe 2 est adoptée.*

14. Le PRÉSIDENT met aux voix la deuxième phrase du paragraphe 2 telle qu'elle a été modifiée par le rapporteur spécial (A/CN.4/116/Add.1).

*Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, la deuxième phrase du paragraphe 2 est adoptée.*

*A l'unanimité, le paragraphe 2 ainsi amendé est adopté.*

15. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, appelle l'attention de la Commission sur le nouveau paragraphe 3 qu'il propose d'ajouter éventuellement à l'article 7 (A/CN.4/116/Add.1), en s'inspirant d'une observation formulée par le Gouvernement des Pays-Bas (A/CN.4/116). Cette proposition n'exige aucune explication.

16. Sir Gerald FITZMAURICE indique que la seule critique qu'il ait à formuler contre le texte proposé a trait à une question de forme. Tel qu'il est, ce texte ne tient pas compte du fait que, dans les pays chauds, les missions ont l'habitude de suivre le gouvernement lorsqu'elles s'installent dans une capitale d'été.

17. M. MATINE-DAFTARY aimerait savoir si par le mot « endroits », il faut entendre des villes ou des quartiers d'une ville. Il partage l'avis de sir Gerald Fitzmaurice sur le point que celui-ci a critiqué. De toute façon, la disposition lui paraît inutile : il n'est pas nécessaire que le projet entre dans de tels détails.

18. M. FRANÇOIS déclare que le mot « endroit » doit être interprété comme signifiant « ville ». Dans le cas évoqué par sir Gerald Fitzmaurice, il est bien évident qu'il n'y a aucune objection à ce que la mission soit installée en deux endroits. Ce que le Gouvernement des Pays-Bas n'accepte pas, c'est que les missions diplomatiques transfèrent une partie de leurs bureaux, comme elles ont tendance à le faire, à Amsterdam ou Rotterdam, loin de La Haye. Il s'agit là d'une question d'ordre pratique, et non théorique.

19. M. TOUNKINE s'arrête sur quelques-uns des problèmes que le texte soulève. On peut se demander, par exemple, dans quel endroit la mission doit, en premier lieu, être installée. La seule réponse possible est : au siège du gouvernement. Un autre point qui demande à être précisé, c'est le sens exact à donner dans le texte au mot « bureau ». D'autre part, la proposition semble évidente en soi : puisque l'Etat accréditant n'a pas de droits souverains sur le territoire de l'Etat accréditaire, il est clair qu'il ne peut installer de bureaux relevant de sa mission diplomatique sans que ce dernier Etat ait donné son consentement. M. Tounkine est en principe opposé à ce que l'on insère dans le projet des membres de phrases énonçant des évidences, mais il n'élèvera aucune objection majeure contre l'adoption du paragraphe proposé.

20. M. BARTOŠ, se guidant sur l'expérience qu'il a de la question, se prononcera en faveur de la proposition du rapporteur spécial. Il rappelle les faits suivants : tout

d'un coup, une mission diplomatique en Yougoslavie a annoncé que le bureau de son attaché militaire serait dorénavant à Split alors qu'une autre a déclaré que son attaché commercial serait à Zagreb, parce que la plupart des entreprises avec lesquelles celui-ci devait se tenir en rapport se trouvaient dans cette ville. On a même vu des ambassadeurs dont l'activité diplomatique en Yougoslavie se ramenait à peu de choses s'établir dans des villes d'eaux, soutenant que s'ils avaient été accrédités auprès de deux pays, ils auraient pu se trouver dans l'obligation de remplir leurs fonctions depuis Rome ou Vienne, et que l'on ne pouvait par conséquent s'opposer à ce qu'ils élisent une ville d'eau yougoslave pour s'y acquitter de leur mission. L'installation d'une mission diplomatique hors de la capitale de l'Etat accréditaire soulève une objection d'ordre pratique, c'est qu'il est difficile alors à ce dernier de garantir intégralement à cette mission la jouissance de ses privilèges et immunités. La question de l'établissement des missions dans les capitales d'été est tout à fait différente, car les dispositions que le gouvernement accréditaire prend lui-même justifient la création d'autres bureaux.

21. La disposition traitant de ce point peut être rédigée soit sous la forme négative choisie par le rapporteur spécial, soit sous une forme affirmative indiquant que les missions diplomatiques doivent être installées au siège du gouvernement de l'Etat accréditaire. En ce qui concerne la place où cette disposition doit figurer dans le projet, M. Bartoš estime que le paragraphe supplémentaire pourrait tout aussi bien être inséré dans l'article 16, qui traite des locaux de la mission.

22. M. LIANG, secrétaire de la Commission, ne voit pas très bien dans quelles conditions une disposition du genre de celle qu'a proposée le rapporteur spécial sera nécessaire. Il présume qu'en règle générale toutes les fois qu'une mission juge indispensable d'installer un bureau hors de la capitale de l'Etat accréditaire, elle sollicitera le consentement du ministre des affaires étrangères de cet Etat, et que, dans l'immense majorité des cas, ce consentement lui sera accordé. A ce propos, la question du consentement, qui se pose également à propos d'autres articles, soulève un point qui mériterait d'être précisé : l'Etat accréditaire peut-il simplement refuser son consentement sans donner de raisons valables ou sans offrir de possibilités de négociation, ou bien est-il tenu de justifier son refus ?

23. Le secrétaire de la Commission se demande s'il y a jamais eu de cas où un Etat accréditaire ait refusé à une mission l'autorisation d'établir des bureaux hors de la capitale ; il n'a pas non plus connaissance de cas où l'installation de tels bureaux par une mission diplomatique ait revêtu une importance politique ou autre telle qu'elle puisse créer une situation embarrassante pour l'Etat accréditaire. Les cas mentionnés par M. Bartoš, où l'ambassadeur et la mission diplomatique sont établis hors de la capitale et où il n'existe dans celle-ci qu'un bureau auxiliaire sont beaucoup plus graves et revêtent un caractère qui n'a rien de théorique. En Chine, par exemple, bien que le siège du gouvernement ait été à Nankin de 1927 à 1937, beaucoup de missions diplomatiques très importantes ont été autorisées à demeurer

à Pékin, ville très éloignée de la capitale, parce qu'elles y possédaient de vastes locaux et un nombreux personnel et que les facilités disponibles à Nankin étaient beaucoup moins grandes.

24. Le rapporteur spécial ne semble pas considérer sa proposition éventuelle comme réellement indispensable ; néanmoins, il serait sans doute utile qu'une disposition positive soit rédigée selon les grandes lignes suggérées par M. Bartoš.

25. M. TOUNKINE estime que l'échange de vues qui vient d'avoir lieu a démontré l'utilité pratique de cette disposition. Il propose d'en renvoyer le texte au Comité de rédaction en demandant à celui-ci de prendre en considération les diverses suggestions qui ont été faites, et notamment d'examiner si la disposition doit faire l'objet d'un article distinct.

26. M. EL-ERIAN se déclare en faveur de la disposition proposée, mais reconnaît que la rédaction doit en être modifiée. Des difficultés ont surgi en Egypte lorsque certaines missions ont manifesté le désir d'installer des bureaux d'information à Alexandrie, où les autorités municipales n'ont pas voulu les exonérer des taxes locales, etc. Il serait facile de résoudre les problèmes de ce genre si ces bureaux auxiliaires n'étaient créés qu'avec le consentement du gouvernement de l'Etat accréditaire.

27. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte que la proposition soit renvoyée au Comité de rédaction, qui en modifiera la forme.

28. M. MATINE-DAFTARY propose de rédiger comme suit la dernière partie du texte proposé : « dans des villes autres que celles où la mission est établie ».

*Il en est ainsi décidé.*

29. Le PRÉSIDENT met aux voix le principe énoncé dans le nouveau paragraphe 3 de l'article 7, étant entendu que le texte en sera remanié par le Comité de rédaction à la lumière du débat qui vient d'avoir lieu.

*Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le principe est adopté.*

*A l'unanimité, l'ensemble de l'article 7, ainsi amendé, est adopté sous réserve de changements rédactionnels.*

#### ARTICLE 8

30. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, rappelle que, lors de la neuvième session, la Commission a décidé de présenter dans le cadre de cet article deux variantes pour fixer le moment à partir duquel le chef de la mission est habilité à assumer ses fonctions. Comme il l'a indiqué dans le résumé des observations des gouvernements (A/CN.4/116), parmi les rares gouvernements qui ont présenté des remarques sur ce point, le nombre de ceux qui se sont prononcés pour la première variante est à peu près égal à celui des partisans de la seconde. Dans le nouveau texte révisé de l'article 8 (A/CN.4/116/Add.1), il propose maintenant, conformément à une suggestion faite par le Gouvernement des Pays-Bas (A/CN.4/116), de laisser à l'Etat accréditaire le soin de choisir celle des deux méthodes qui doit être adoptée. Suivant une suggestion du Gouvernement suédois (A/CN.4/116), il propose également de remplacer, dans la première variante, les mots « et présenté copie figurée de ses lettres

de créance au ministre des affaires étrangères » par les mots « et que copie figurée de ses lettres de créance a été acceptée par le ministre des affaires étrangères ».

31. Le rapporteur spécial signale également à l'attention de la Commission les observations présentées par le Gouvernement du Chili (A/CN.4/116).

32. Dans les observations qu'il vient de communiquer au secrétariat de la Commission (A/CN.4/116/Add.6), le Gouvernement du Pakistan réserve sa position touchant l'article 8, principalement, semble-t-il, parce qu'il suit une pratique spéciale en ce qui concerne les hauts commissaires des autres pays du Commonwealth. Il est également question de ces hauts commissaires dans les observations formulées par le même gouvernement au sujet des articles 10 et 12. M. Sandström suggère de laisser la question de côté pour le moment et de la reprendre au moment de l'examen de l'article 10.

33. M. BARTOŠ se prononce en faveur du maintien des deux variantes dans le texte de l'article, étant donné qu'un grand nombre d'Etats n'ont pas encore fait connaître leur préférence. Deux éventualités sont possibles : ou bien c'est l'Assemblée générale qui choisira l'une ou l'autre variante lorsque tous les gouvernements auront exposé leurs vues, ou bien l'ensemble de la question sera laissé de côté et réglé au nombre des questions de protocole, comme divers gouvernements l'ont suggéré.

34. M. Bartoš appuie la suggestion du Gouvernement suédois. D'autre part, il reconnaît avec le rapporteur spécial que la question des hauts commissaires des pays du Commonwealth dépasse le cadre de l'article 8. A son avis, le statut de ces agents devrait être défini dans un article distinct, qui pourrait trouver sa place après l'article 14, car, à l'heure actuelle, les agents dont il s'agit sont réputés membres du corps diplomatique ; ils constituent la voie diplomatique normale, exactement au même titre que les autres chefs de mission.

35. M. YOKOTA a demandé à plusieurs ambassadeurs et ministres de son pays ce qu'ils savent par expérience de la question traitée à l'article 8. Il semble résulter de ces consultations que les chefs de mission ne prennent pas officiellement leurs fonctions avant d'avoir présenté leurs lettres de créance ; en attendant, toutes les communications adressées à l'Etat accréditaire sont signées par le chargé d'affaires *ad interim*. Bien que telle paraisse être la pratique courante, certains gouvernements pencheraient pour l'autre solution, même s'ils n'ont pas nettement indiqué que telle est la pratique suivie dans leur pays. Dans ces conditions, M. Yokota appuie la nouvelle proposition du rapporteur spécial, qui devrait être acceptable pour tous les pays.

36. Sir Gerald FITZMAURICE déclare que, compte tenu des différences entre les pratiques suivies, la Commission ne peut que laisser l'Etat accréditaire libre d'en décider, comme l'a proposé le rapporteur spécial. Pour sa part, il persiste à croire que la première variante est de loin la meilleure, et cela à cause des difficultés pratiques qui peuvent résulter des retards dans la présentation des lettres de créance en cas de maladie ou d'absence du souverain ou chef d'Etat.

37. Au surplus, sir Gerald Fitzmaurice espère que la

Commission ne retiendra pas la suggestion du Gouvernement suédois, qui introduirait une distinction fâcheuse entre les deux variantes. La présentation des lettres de créance au souverain ou chef d'Etat — ou, suivant le cas, celle d'une copie figurée de ces lettres au ministre des affaires étrangères — a toujours été jugée suffisante, semble-t-il.

38. A son avis, il ne serait pas raisonnable de vouloir s'occuper du problème des hauts commissaires des pays du Commonwealth dans le projet. D'une part, jamais l'avis explicite des gouvernements intéressés n'a été sollicité. D'autre part, la question ne se pose, après tout, que pour une dizaine de pays environ, dont aucun, pour autant que sir Gerald Fitzmaurice le sache, ne s'est heurté, en ce domaine, à des difficultés pratiques. Enfin, il paraît excessivement douteux que l'on puisse rigoureusement assimiler les hauts commissaires à des chefs de mission diplomatique ; par exemple, le fait que les pays intéressés ont tous un même souverain ou chef d'Etat fait que le régime de l'accréditation est entièrement différent. Quoi qu'il en soit, pour ce qui est de l'article 8, on donnerait satisfaction au Gouvernement du Pakistan en conservant les deux variantes.

39. M. VERDROSS appuie la proposition du rapporteur spécial et suggère d'ajouter la phrase suivante : « Le protocole de l'Etat accréditaire détermine la méthode à choisir. »

40. M. TOUNKINE reconnaît avec sir Gerald Fitzmaurice que la question des hauts commissaires des pays du Commonwealth ne doit pas être traitée dans le projet.

41. A propos du projet révisé d'article 8 présenté par le rapporteur spécial, il ajoute qu'il aurait été souhaitable de proposer une règle uniforme. Malheureusement, la Commission n'est guère mieux renseignée sur la pratique courante qu'un an auparavant. Comme l'Union soviétique, la plupart des Etats ne semblent pas considérer que le chef de la mission ait officiellement assumé ses fonctions tant qu'il n'a pas présenté ses lettres de créance ; par exemple, ce n'est qu'après les avoir présentées que le chef de mission échange des communications officielles avec les chefs des autres missions de la même capitale pour exprimer l'espoir de voir s'établir des relations cordiales entre eux et lui. Cette pratique se justifie, car la remise de lettres de créance signées par le chef de l'Etat accréditant au chef de l'Etat accréditaire est un acte d'une certaine importance, auquel il est bon de faire produire des conséquences pratiques. Il semble, pourtant, que d'autres Etats préfèrent le second système. Dans ces conditions, M. Tounkine reconnaît que la meilleure solution est de laisser le choix à l'Etat accréditaire, ainsi que le propose le rapporteur spécial.

42. Toutefois, le Comité de rédaction devra veiller à ce que le texte ne puisse pas être interprété comme signifiant que l'Etat accréditaire est libre de prendre une décision nouvelle chaque fois que le cas se présentera ; l'interprétation qui semble s'imposer est que l'Etat accréditaire doit appliquer sans discrimination, à tous les chefs de mission, le système adopté, quel qu'il soit.

43. M. HSU appelle l'attention de la Commission sur la suggestion du Gouvernement chinois d'après laquelle,

en cas de retard dans la présentation des lettres de créance, le chef de la mission serait autorisé à demander au ministre des affaires étrangères de l'Etat accréditaire de prendre les dispositions voulues pour qu'il puisse commencer plus tôt son activité diplomatique, s'il le désire (A/CN.4/114/Add.4). Pour sa part, M. Hsu ne verrait aucune difficulté à adopter le projet révisé du rapporteur spécial. Ce qui importe, c'est que les chefs de mission sachent exactement à quoi s'en tenir ; quel que soit le système adopté, l'Etat accréditaire doit faire en sorte que l'Etat accréditant en soit informé.

44. M. Hsu reconnaît que la Commission doit laisser de côté la question des hauts commissaires. A son avis, le règlement de la question relève en premier lieu des pays du Commonwealth eux-mêmes, qui pourront ensuite présenter des propositions, s'ils le désirent.

45. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, précise qu'en suggérant d'aborder la question des hauts commissaires à propos de l'article 10, il avait voulu faire entendre que, le moment venu, il déposerait une proposition conforme aux idées énoncées par sir Gerald Fitzmaurice, c'est-à-dire consistant à demander qu'on ne traite pas de la question dans le projet.

46. L'interprétation que M. Tounkine a donnée du mot « décide » est bien entendu parfaitement exacte, et l'adoption de l'amendement proposé par M. Verdross excluerait toutes les autres interprétations possibles. Bien qu'il ait introduit la suggestion du Gouvernement suédois dans le nouveau texte, M. Sandström est disposé, à la lumière du débat, à retirer cette partie de son projet, car il pense que le texte adopté à la neuvième session donne, en fait, satisfaction au Gouvernement suédois. Par « présenté », il faut entendre « présenté sans qu'aucune objection de forme ait été faite ».

47. M. BARTOŠ déclare que si le statut des hauts commissaires n'est déterminé, pour ce qui est des relations entre les pays du Commonwealth, que par la pratique qui s'est développée entre ces pays, il a, néanmoins, des conséquences pour d'autres pays également, conséquences dont la portée et la nature doivent être définies d'après les principes régissant les relations diplomatiques entre Etats souverains. La Commission péchera donc pas omission si elle ne mentionne pas du tout cette question dans son projet.

48. M. ŽOUREK n'est pas très satisfait de la nouvelle proposition du rapporteur spécial, qui signifierait que la pratique fixant le commencement des fonctions du chef de mission, non seulement variera d'une capitale à l'autre, mais encore pourra, dans certains cas, ne pas être la même dans le pays accréditant et dans le pays accréditaire. Le moment auquel le chef de mission prend ses fonctions a de l'importance, non seulement d'un point de vue protocolaire, mais aussi pour la réponse à donner à des questions de fond d'un grand intérêt, par exemple celle de savoir à partir de quel moment les actes officiels de l'agent doivent être considérés comme actes de l'Etat accréditant. C'est pourquoi M. Žourek pense qu'il serait infiniment souhaitable de prévoir un régime uniforme. A son avis, l'acte décisif doit être la présentation de ses lettres de créance par le chef de mission. C'est un acte solennel et parfaitement défini. Il ne semble pas excessif

d'espérer que les Etats qui, dans le passé, ont appliqué l'autre système accepteront d'y renoncer en faveur de la solution recommandée par la Commission.

49. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, déclare que si la Commission avait déjà décidé que le projet servirait de base à une convention, il aurait incliné à reconnaître qu'une règle uniforme est nécessaire ou du moins souhaitable. Mais, les choses étant ce qu'elles sont, il ne voit pas pourquoi la Commission ne laisserait pas l'Etat accréditaire libre d'adopter telle ou telle des deux variantes.

50. Le PRÉSIDENT met aux voix le nouveau texte de l'article 8 proposé par le rapporteur spécial A/CN.4/116/Add.1), sous réserve que le libellé initial sera rétabli à la place de celui qui a été suggéré par le Gouvernement suédois, et étant entendu que le texte signifie, non pas que l'Etat accréditaire peut modifier sa décision dans chaque cas particulier, mais que cet Etat doit appliquer le même régime uniformément à toutes les missions étrangères.

*Cela étant admis, et sous réserve d'autres changements que le Comité de rédaction serait amené à proposer, par 15 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 8 est adopté sous la nouvelle forme proposée par le rapporteur spécial et tel qu'il a été amendé.*

#### ARTICLE 9

51. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, présente le projet d'article 9 qu'il a révisé (A/CN.4/116/Add.1).

52. Conformément aux observations de divers gouvernements, dont le Gouvernement suisse (A/CN.4/116), il a proposé d'ajouter, à la fin du paragraphe 1, une disposition indiquant que le nom du chargé d'affaires *ad interim* serait notifié au gouvernement de l'Etat accréditaire par le chef de la mission avant son départ ou autrement par le gouvernement de l'Etat accréditant.

53. Beaucoup de gouvernements ont critiqué les dispositions du paragraphe 2. C'est pourquoi M. Sandström propose la suppression de ce paragraphe.

54. Pour M. YOKOTA, l'addition proposée par le rapporteur spécial concerne une question de procédure minimale.

55. Il importe que le nom du chargé d'affaires *ad interim* soit communiqué au ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire, mais la question de savoir qui est chargé de la notification est sans intérêt. De fait, comme la délégation du Chili l'a suggéré à la Sixième Commission<sup>1</sup>, la notification peut fort bien être faite par le chargé d'affaires *ad interim* lui-même. Or, cette éventualité ne semble pas couverte par la disposition que suggère le rapporteur spécial.

56. Sir Gerald FITZMAURICE reconnaît avec M. Yokota qu'il suffit d'indiquer que le nom du chargé d'affaires *ad interim* doit être notifié à l'Etat accréditaire. Cette notification pourrait, par exemple, être faite par l'Etat accréditant à l'ambassadeur de l'Etat accréditaire en poste dans sa capitale.

57. M. BARTOŠ fait observer que le Gouvernement du Royaume-Uni regarde le chef d'une mission étrangère comme restant en charge de la mission tant qu'il se trouve sur le territoire du Royaume-Uni (A/CN.4/116). Quant à lui, il préfère la pratique suivie par la Yougoslavie, qui est plus près de la réalité ; si le chef d'une mission diplomatique est présent dans le pays, mais n'est pas en état de remplir ses fonctions par suite d'accident ou de maladie, la nomination d'un chargé d'affaires *ad interim* est considérée comme indiquée.

58. Le cas mentionné par le Gouvernement danois (A/CN.4/116), c'est-à-dire celui où il n'y a pas de membre diplomatique de la mission présent dans l'Etat accréditaire et où un membre non diplomatique du personnel est officiellement désigné comme chargé d'affaires, s'est produit à la légation de Yougoslavie à Lisbonne. Toutefois, le Gouvernement portugais s'est refusé à laisser la légation poursuivre son activité dans ces conditions, et il a fallu que les deux gouvernements s'entendent pour assurer leurs relations par l'intermédiaire de leurs ambassadeurs respectifs à Paris.

59. M. Bartoš ne pourra pas appuyer la proposition du Gouvernement chilien (A/CN.4/116) tendant à supprimer les mots *ad interim*, car il y a une grande différence entre un chargé d'affaires et un chargé d'affaires *ad interim*. Le chargé d'affaires est un chef de mission permanent ; le chargé d'affaires *ad interim* est simplement chargé de la mission diplomatique jusqu'à l'arrivée du titulaire.

60. Il regrette qu'on ait proposé de supprimer le paragraphe 2, car ce paragraphe crée une présomption utile, savoir que le membre de la mission placé immédiatement après le chef de la mission sur la liste diplomatique de la mission sera chargé de la gestion, en l'absence de son chef. Le gouvernement intéressé reste toujours libre de désigner quelqu'un d'autre s'il le désire.

61. M. TOUNKINE indique qu'à Moscou il est courant que les ambassadeurs qui s'absentent pour un congé en Crimée ou au Caucase laissent la gérance du poste à un chargé d'affaires *ad interim*. Cette situation paraît prévue par le texte de l'article 9, car l'ambassadeur qui s'absente de la capitale sans quitter le territoire du pays dans lequel il est accrédité est, en fait, « empêché d'exercer ses fonctions ».

62. Le cas mentionné par le Gouvernement danois soulève une question importante. Si un membre non diplomatique du personnel de la mission est nommé chargé d'affaires *ad interim*, son statut se modifie, car, à partir de ce moment, il jouira des immunités diplomatiques. La modification suppose évidemment le consentement de l'Etat accréditaire. En conséquence, M. Tounkine suggère d'ajouter à l'article 9, après les mots « chargé d'affaires *ad interim* », le membre de phrase « choisi parmi les membres du personnel diplomatique de la mission ». Cet amendement aura pour effet de laisser le cas mentionné par le Gouvernement du Danemark en dehors des dispositions de l'article 9 ; dans ce cas particulier, le statut du chargé d'affaires *par intérim* devra être réglé par voie d'accord bilatéral.

63. En ce qui concerne la notification du nom du chargé d'affaires *ad interim*, M. Tounkine partage le

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Sixième Commission, 509<sup>e</sup> séance, par. 13.

point de vue exprimé par M. Yokota et par sir Gerald Fitzmaurice.

64. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, retire sa proposition, qui consistait à ajouter, à la fin du paragraphe, les mots « par le chef de la mission avant son départ ou autrement par le gouvernement de l'Etat accréditant » (A/CN.4/116/Add.1).

65. Sir Gerald FITZMAURICE estime que le problème soulevé par le Gouvernement danois est très concret. Il n'est pas rare que la mission diplomatique se compose d'un seul agent diplomatique et d'un chancelier. Si le chef et unique membre diplomatique de la mission est absent, on devra nécessairement laisser la gérance du poste à une personne qui est membre du personnel administratif. Cette personne aura, par le fait même, des relations avec le gouvernement local, encore qu'elle puisse agir officieusement. Il n'est pas souhaitable de rendre la disposition aussi stricte que l'a suggéré M. Tounkine, parce qu'il pourra n'y avoir aucun membre du personnel diplomatique pour remplacer le chef de mission.

66. M. TOUNKINE renonce à maintenir son amendement.

67. M. LIANG, secrétaire de la Commission, déclare qu'il n'est pas rare que le gouvernement accréditant transfère temporairement un agent d'une mission auprès d'un Etat voisin en vue de remplacer le chef de mission empêché. Il ne serait donc pas souhaitable d'introduire une disposition stipulant que le chargé d'affaires *ad interim* doit être un membre de la mission diplomatique dont il s'agit. Il suffirait, si l'on veut éviter les difficultés pouvant résulter de la nomination d'un membre du personnel non diplomatique, d'indiquer que l'intéressé doit appartenir au service diplomatique.

68. Si les dispositions du paragraphe 1 sont laissées telles qu'elles étaient à la neuvième session, la logique voudrait qu'on les interprète en ce sens que la personne désignée comme chargé d'affaires *ad interim* doit appartenir au personnel diplomatique. Des dispositions spéciales seraient nécessaires pour permettre le recours à un membre du personnel non diplomatique.

69. Le PRÉSIDENT ne peut accepter l'interprétation du secrétaire. Le texte n'exclut pas la possibilité pour le gouvernement accréditant de désigner qui que ce soit comme chargé d'affaires *ad interim*.

70. M. ŽOUREK fait observer que, dans les rares cas où une mission diplomatique se compose d'un seul agent diplomatique, l'Etat accréditant a l'habitude, lorsque cet agent est absent ou empêché, soit d'envoyer un autre agent diplomatique pour le remplacer, soit de confier les affaires administratives courantes de la mission à un membre du personnel non diplomatique sans nommer celui-ci chargé d'affaires *ad interim*. La nomination n'est guère possible, sauf lorsqu'il s'agit d'un chancelier, dans celles des capitales où les agents de cette catégorie figurent sur la liste diplomatique.

71. M. PADILLA NERVO votera pour les dispositions du paragraphe 1, mais désapprouve celles du paragraphe 2.

72. Il admet avec sir Gerald Fitzmaurice et M. Yokota

que la seule question importante est celle de la notification à l'Etat accréditaire du nom du chargé d'affaires *ad interim*. La façon dont la notification est faite est secondaire.

73. En ce qui concerne le cas mentionné par le Gouvernement danois, il est de pratique courante que l'Etat accréditant, ou bien confie les archives de la mission à un chancelier, ou bien fasse savoir officiellement à l'Etat accréditaire qu'une personne qui, précédemment, n'était pas membre du personnel diplomatique a été nommée secrétaire avec prérogatives diplomatiques.

74. Selon M. VERDROSS, le cas signalé par le Gouvernement danois n'est pas rare du tout. La mission diplomatique d'Autriche à Oslo se compose d'un agent diplomatique et d'un chancelier — et jusqu'à l'année dernière c'était aussi le cas de la mission à Varsovie. En l'absence de l'agent diplomatique, les communications doivent être adressées au chancelier.

75. M. BARTOŠ indique qu'en 1915, alors que la Serbie était menacée d'occupation par l'ennemi, le ministère français des affaires étrangères avait conseillé au Gouvernement serbe de donner la qualité diplomatique aux chanceliers dans celles de ses légations qui ne comptaient qu'un seul agent diplomatique. On craignait que la représentation diplomatique serbe ne soit affectée par le décès ou l'empêchement éventuel de l'unique agent diplomatique.

76. M. HSU déclare appuyer le paragraphe 1 de l'article 9 tel qu'il a été adopté par la Commission à la neuvième session.

77. M. Hsu estime que les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas nécessaires. Il va de soi que le membre d'une mission placé immédiatement après le chef de la mission sur la liste diplomatique de la mission sera présumé chargé de la gérance en l'absence de son chef.

78. M. ŽOUREK fait ressortir que, en confiant certaines fonctions à un membre du personnel non diplomatique de la mission, on ne place pas *ipso facto* cette personne dans la position de chargé d'affaires *ad interim*. Cette personne ne représente pas l'Etat accréditant.

79. Si une disposition est jugée nécessaire pour viser le cas mentionné par le Gouvernement danois, il faudra créer un nouveau paragraphe.

80. M. ŽOUREK regrette que l'on ait proposé de supprimer le paragraphe 2. La présomption qu'établit ce paragraphe est très utile dans la pratique avant qu'intervienne la notification d'un chargé d'affaires *ad interim*. Il aurait, quant à lui, préféré que l'on maintienne le paragraphe 2 en restreignant ces dispositions aux cas d'extrême urgence.

81. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 1 de l'article 9, tel qu'il a été adopté par la Commission à sa neuvième session (A/3623, par. 16).

*A l'unanimité, le paragraphe 1 est adopté, sous réserve de changements rédactionnels.*

82. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition tendant à supprimer le paragraphe 2 (A/CN.4/116/Add.1).

*Par 9 voix contre 5, avec une abstention, la proposition est adoptée.*

Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble de l'article 9 est adopté, sous réserve de changements rédactionnels.

La séance est levée à 13 h. 5.

## 454<sup>e</sup> SÉANCE

Lundi 2 juin 1958, à 15 heures

Président : M. Radhabinod PAL

### Démission de M. El-Erian

1. M. LIANG, secrétaire de la Commission, donne lecture d'une lettre, dans laquelle, se référant aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 du statut de la Commission, aux termes duquel celle-ci ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat, M. El-Erian a le vif regret de remettre sa démission.

2. Le PRÉSIDENT déclare qu'étant donné les circonstances la Commission n'a pas le choix ; quels que soient ses regrets, elle ne peut qu'accepter la démission de M. El-Erian.

**Relations et immunités diplomatiques (A/3623, A/CN.4/114 et Add.1 à 6, A/CN.4/116 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.72, A/CN.4/L.75) [suite]**  
[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES RELATIFS AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/3623, PAR. 16 ; A/CN.4/116/ADD.1 ET 2) [suite]

### ARTICLE 10

3. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, présente le projet d'article 10 révisé (A/CN.4/116/Add.1) ; il signale que quatre gouvernements, ceux de la Suède (A/CN.4/114), de la Suisse (A/CN.4/114), de la Finlande (A/CN.4/114/Add.2) et de la Yougoslavie (A/CN.4/114/Add.5), ont déclaré dans leurs observations qu'ils accepteraient de voir supprimer la deuxième catégorie de chefs de mission accrédités auprès des chefs d'Etat, mais ils ont fait valoir bien peu de raisons qui n'aient déjà été examinées par la Commission lors de la neuvième session. Quant au Gouvernement du Pakistan (A/CN.4/114/Add.6), il estime qu'il y aurait lieu de reconnaître une quatrième classe de chefs de mission, celle des hauts commissaires qui sont normalement porteurs de lettres d'introduction auprès du premier ministre.

4. Le Gouvernement des Etats-Unis propose que l'article commence par les mots : « En vue de la préséance et de l'étiquette . . . » (A/CN.4/116). Bien que l'idée soit déjà exprimée dans l'article 14, M. Sandström ne verrait pas d'objection, pour lui donner plus de poids, à l'énoncer également de façon explicite dans l'article 10.

5. A l'alinéa *b*, on pourrait remplacer, comme l'a proposé l'Italie (A/CN.4/114/Add.3), les mots « autres

personnes » qui, de l'avis du Gouvernement suisse, sont de nature à engendrer de la confusion, par le mot « inter-nonces », seule catégorie de représentants que ces mots puissent désigner.

6. M. VERDROSS, se référant à l'alinéa *a*, fait observer que les légats ne sont pas accrédités auprès des chefs d'Etat ; ce sont des envoyés spéciaux chargés d'une mission déterminée. Il propose qu'il n'en soit pas fait mention dans cet alinéa.

7. M. YOKOTA n'est pas d'avis d'ajouter le membre de phrase proposé par le Gouvernement des Etats-Unis. D'une part, il est inutile de répéter les mots qui figurent au début de l'article 14, et, d'autre part, le classement proposé pour les chefs de mission revêt une certaine importance à divers égards, indépendamment de la préséance et de l'étiquette, car il traduit une évolution des idées. Il accepterait que les mots « autres personnes », qui prêtent à confusion, soient remplacés par « inter-nonces ».

8. M. TOUNKINE estime, comme M. Yokota, que le membre de phrase que les Etats-Unis proposent d'ajouter, est superflu. Le fait de nommer un ambassadeur plutôt qu'un ministre a parfois une signification politique.

9. M. BARTOŠ n'a cessé de demander que soient prévues deux classes seulement de chefs de mission : ceux qui sont accrédités auprès des chefs d'Etat et ceux qui sont accrédités auprès des ministres des affaires étrangères. Toute différence de statut, si minime soit-elle, pouvant exister entre les deux classes de chefs de mission accrédités auprès des chefs d'Etat — reconnues dans le texte de l'article — est en contradiction avec le principe de l'égalité des Etats établi par la Charte des Nations Unies.

10. M. PADILLA NERVO propose de grouper en un seul les articles 10 et 14, ou d'énoncer au début de l'article 10 le principe de l'égalité des chefs de mission avant d'énumérer les diverses classes. Si l'on ne se range pas à l'une de ces deux solutions, mieux vaudrait alors adopter le membre de phrase que les Etats-Unis proposent d'ajouter.

11. Puisqu'il est spécifié dans l'article 14 que nulle différence n'est faite entre les chefs de mission à raison de leur classe, il serait plus logique de ne prévoir que deux classes, à savoir les ambassadeurs et les chargés d'affaires. Toutefois, la question ayant été abondamment discutée lors de la neuvième session, M. Padilla Nervo n'insistera pas pour que l'article 10 soit modifié dans ce sens.

12. M. ŽOUREK se déclare opposé, pour des raisons qui tiennent à la forme, à l'adjonction proposée par le Gouvernement des Etats-Unis, car, outre qu'elle constitue une répétition inutile, le choix de la classe des représentants peut avoir une certaine signification politique même si, en droit, il n'y a pas de différence entre les classes *a* et *b*. Par exemple, il est d'usage pour les pays qui désirent accorder plus d'importance à leurs relations diplomatiques mutuelles de donner à leur représentation le titre d'ambassade. Même si la classe de « ministre » doit disparaître un jour, pour le moment, elle fait encore partie de la pratique en vigueur.